



Au Nom d'Allah le Grand et le Tout Puissant

<b>République Islamique de Mauritanie</b> <b>Tribunal de la Préfecture de Nouakchott</b> <b>Chambre Administrative</b>	<b>HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE</b> <b>Affaire n° 36/2014</b> <b>Objet de l'instance : Indemnisation</b>
LA DEMANDERESSE : RIMCOM  LA DÉFENDERESSE : La Communauté Urbaine de Nouakchott Jugement n° : <b>12/205</b>  Date du jugement : <b>11/06/2015</b>  Degré du jugement : Première instance  Type du jugement : Contradictoire  Énoncé du jugement : Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, reconnaît le caractère abusif de la rupture du contrat de délégation, objet du litige, et enjoint à la Communauté Urbaine de Nouakchott, d'indemniser la demanderesse RIMCOM, en réparation du préjudice subi, du fait de la rupture abusive du contrat.	Le Jeudi, correspondant au <b>11/06/2015</b> , la chambre administrative de la Préfecture de Nouakchott, a tenu une séance publique à la salle des audiences de Nouakchott ; Sous la présidence du Juge : Mohamed Fal Ould Cheikh Saâd Bouh, avec l'assistance de Mohamed El Hafed Ould Ahmed, greffier en cette chambre et secrétaire de séance ; En vue de statuer, le cas échéant, sur certaines affaires enrôlées devant elle, parmi elles, l'affaire pendante entre : LA DEMANDERESSE : RIMCOM, représentée par Maître Kaber Ould Imijene LA DÉFENDERESSE : La Communauté Urbaine de Nouakchott, représentée par Maître Amine Ould Abdallah Les faits et les procédures de l'action sont les suivants :

### LES FAITS DE L'ACTION

En date du 30/09/2014, Maître Kaber Ould Imijene a présenté une requête introductory d'instance, dans laquelle il expose, que la Communauté Urbaine de Nouakchott - pour la délégation des services publics destinés à la gestion du territoire et les outils d'information de la Communauté de Nouakchott - a institué la pièce n° 5, sous l'intitulé cahier des obligations n° 1 ; À ce titre, elle a signé une convention avec notre cliente, portant contrat de délégation, dressé à Nouakchott, le 10/01/2013, ainsi que les avenants établis le 25 mars 2013, et l'avenant n° 02, établi le 4 septembre 2013.

En date du 31/08/2014, La Communauté Urbaine de Nouakchott a résilié le contrat qui la liait avec la demanderesse RIMCOM, sur la base de motifs farfelus.

Il ajoute, que la Communauté Urbaine de Nouakchott a décidé de résilier le contrat qui la liait avec la demanderesse, sur la base de motifs illégitimes, qui n'ont aucune relation avec les clauses du contrat, ni avec le cahier des obligations, ni avec son texte et son esprit. La preuve, est qu'elle ne rapporte aucune preuve quant au manquement de la demanderesse à ses obligations contractuelles dans sa lettre de résiliation, mais elle avance uniquement le fait qu'elle n'a pas respecté l'article 5 du contrat, en omettant de rapporter une seule preuve d'avoir transgressé ledit article 5, en conséquence, il convient de déclarer la nullité des clauses résolutoires, vu l'absence de l'élément matériel pour établir la présomption de faits.

Aussi, la Communauté Urbaine de Nouakchott n'a jamais émis aucune réclamation ni réserve, soit par la vérification, l'inspection, ou la correspondance, ou même par une simple procédure qui démontre son contrôle sur ce que la demanderesse est en train de réaliser pour son compte ; Ceci témoigne de sa confiance dans le travail exécuté par la demanderesse et l'intégrité de la voie que cette dernière emprunte, pour exécuter le reste des travaux. La confiance de notre cliente s'est renforcée par le fait qu'avant de

s'associer avec la demanderesse, elle ne facturait pas plus de 400.000000 Ouguiyas, alors qu'avec les efforts fournis par RIMCOM durant la première année qui a suivi leur collaboration, elle a facturé un montant dépassant le 1 milliard Ouguiyas.

Si l'on considère que la facturation, la signature et la fixation des prix, sont assumées par la Communauté Urbaine de Nouakchott, alors que RIMCOM, ne faisait que percevoir ces montants après les avoir fixés, dans ce cas, les allégations avancées par la Communauté Urbaine de Nouakchott, à savoir que toutes les actions engagées à son encontre sont à l'initiative de RIMCOM, sont infondées, car elle est défaillante à démontrer un seul élément matériel pour appuyer ses assertions.

Attendu que la demanderesse a investi dans le cadre du contrat que la défenderesse a résilié à sa propre initiative, plus de trois milliards Ouguiyas, en gardant l'espoir qu'elle va restituer ce qu'elle a déjà investi et gagné en rentabilité.

Attendu que la résiliation du contrat après une année et de demi de son entrée en vigueur, conformément à l'article 16 du cahier des obligations, est considérée comme une violation grave de l'article en question, tel qu'il est stipulé sous l'intitulé : résiliation du service à l'expiration de la durée du contrat, ce qui démontre, que le contrat demeure valable jusqu'à l'échéance du délai fixé dans l'article 4 du contrat de délégation, à savoir, cinq années totales et renouvelables, car dans ce cas de figure, la rupture se fait à l'amiable, ou à l'initiative de l'une des parties, à savoir, l'administration, à condition de laisser écouler cinq années après son entrée en vigueur, et c'est cette rupture qui a causé des pertes d'investissement colossales à notre cliente et lui a infligé un préjudice moral et financier, à hauteur de 5 milliards Ouguiyas, pour le moment.

Par conclusions récapitulatives, le conseil de la défenderesse réclame la somme de cinq milliards cinq cents millions d'Ouguiyas.

Par mémoire en réplique présenté par le conseil de la défenderesse, Maître Amine Ould Abdallah, affirme que la Communauté Urbaine de Nouakchott a convenu avec la demanderesse, sur la base du cahier des obligations, sur un ensemble de données fondées sur le contrat de délégation, dressé le 10/01/2013 et sur ses avenants ; Que l'article 16 dudit cahier des obligations stipule que la résiliation se fera, soit à l'amiable, soit de façon unilatérale, à l'initiative de l'administration, en cas de manquement grave aux clauses du cahier des charges ; Que l'article 10 stipule que le délégué est tenu de préparer et d'actualiser régulièrement les statistiques relatives aux moyens publicitaires et aux outils d'information sur le territoire de la communauté de Nouakchott, pour son propre compte ; Et que l'article 5 de ladite convention, stipule que l'exploitant est tenu de dresser un inventaire des moyens de communication publicitaire, ce qui permettra dans un avenir proche, d'obtenir l'autorisation d'incorporer les éléments essentiels.

Il ajoute, que la demanderesse a mentionné que la rupture du contrat est considérée comme une violation grave de l'article 16 du cahier des obligations, et lui a attribué une explication insolite, qui va à l'encontre de son contenu, étant donné, que la fin d'exécution des travaux, n'est pas considérée comme une rupture, mais un achèvement et un respect des obligations, et que ce droit, est réservé aux deux parties, mais en aucun cas, un droit obtenu à l'amiable, ou sur décision individuelle prise par l'administration.

Attendu que l'article 277 du code des obligations et des contrats mauritanien stipule que, si les parties ont convenu que le contrat sera résolu dans le cas où l'une des deux parties n'est pas en mesure d'accomplir ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de son inexécution.



Le conseil de la défenderesse conclut au rejet de la demande comme non fondée de la prétention adverse et de condamner la demanderesse à indemniser l'exposante de la somme de 7.056.900.000 Ouguiyas, pour préjudice subi sur une durée de 18 mois, à savoir:

- L'indemnisation d'un montant de 1500.000000 Ouguiyas, de n'avoir pas dressé l'inventaire des outils d'information.
- L'indemnisation d'un montant de 1500.000000 Ouguiyas, de n'avoir pas établi un état de conformité des outils d'information, avec les normes standards en vigueur.
- Une pénalité de retard d'un montant de 6200.000 Ouguiyas, pour honorer le premier échéancier.
- La somme de 100.000.000 Ouguiyas, pour honorer le deuxième échéancier de l'année en cours.
- L'indemnisation d'un montant de 3950.000.000 Ouguiyas, pour avoir porté atteinte à la réputation de l'exposante et le préjudice moral qu'elle a subi.

### **LES PROCÉDURES**

Après avoir pris connaissance de la requête introductory d'instance, en vertu de laquelle, le tribunal s'est engagé à la notifier à la défenderesse, le 30/09/2014.

Après avoir pris connaissance de l'avis du parquet général, émis par le substitut du procureur de la république, Khalil Ould Ahmed, en date du 01/01/2014, portant rejet de l'action, parce que non-fondée.

Après avoir pris connaissance du registre des audiences, en s'assurant que les convocations ont été régulièrement notifiées.

Attendu que l'affaire a été enrôlée au tribunal, en date du 13/10/2011, puis ajournée, car les parties ont fait défaut à l'audience.

Attendu que l'affaire a été mise au rôle de l'audience de plaidoiries en date du 18/11/2014, puis ajournée, pour défaut d'un mandat effectif à la date de convocation en faveur de la défenderesse.

Attendu que l'affaire a été enrôlée au tribunal en date du 18/11/2014, puis retirée du délibéré, aux seules fins de conciliation entre les deux parties.

Attendu que l'affaire a été enrôlée au tribunal, en date du 12/02/2015, et prise en délibéré en date du 12/02/2015.

Attendu que l'affaire a été retirée du délibéré à l'audience du 16/04/2015, en avertissant le conseil de la défenderesse, qu'il est tenu de présenter les justificatifs du préavis de la résiliation. Le tribunal renvoie à deux semaines pour conclusions en réplique du défendeur, à compter de sa notification, puis l'affaire a été mise en délibéré une dernière fois, pour la date du 14/5/2015.

Après la notification officielle des parties, en leur octroyant les délais légaux impartis pour présenter les conclusions et les moyens de défense procéduraux. L'affaire est mise en délibéré pour le prononcé du jugement lors de la séance du 11/06/2015.

### **LES MOTIFS**

Attendu que la présente requête répond à l'ensemble des conditions formelles prévues, il convient de l'accepter.

Attendu que le cahier des obligations réglant les termes du contrat conclu entre les deux parties, RIMCOM et la Communauté Urbaine de Nouakchott, stipule que la résiliation du contrat est subordonnée au manquement de la partie déléguée à ses obligations contractuelles, et la



nécessité d'observer un préavis notifié par la partie qui prend l'initiative de la rupture (la Communauté Urbaine de Nouakchott) qui demeure sans aucun intérêt dans un délai de 45 jours calendaires, conformément à l'article 13 du cahier des obligations, ce qui n'a pas été entrepris avant la rupture dudit contrat et dont la mention n'a pas été faite dans la lettre de résiliation signée par le représentant légal de la Communauté Urbaine de Nouakchott, portant numéro 609, dressée le 31 août 2014. Le tribunal a averti la défenderesse (la Communauté Urbaine de Nouakchott), qui a répliqué par la présentation d'une correspondance rédigée par le président de la communauté, portant n° 000208, du 27 février 2004, contenant – sans préciser son objet- ce qui suit :

« Monsieur le directeur général,

*J'ai l'honneur de vous informer que le nouveau bureau élu de la Communauté Urbaine de Nouakchott, a officiellement pris ses fonctions, ce 09 février.*

*En cette occasion, je vous demande de vous tenir prêt, de manifester votre réactivité positive et de fournir les informations à nos services techniques chargés de vérifier l'ensemble des conventions et des actes, tant que de besoin. Nos services se tiendront à votre disposition pour garantir le succès de nos missions communes. »*

Attendu que le contenu de la lettre ci-dessus citée, ne constitue pas un avertissement selon les prescriptions de l'article 13 du cahier des obligations ; En l'espèce, ce contenu ne vaut pas notification, que le nouveau bureau prendra ses nouvelles fonctions, et qu'il s'acquittera de ses rôles, y compris la révision de l'ensemble des conventions et des actes.

Alors que l'avertissement contenu dans le cahier des obligations, est un avertissement qui revêt un autre caractère, et qui devrait préciser : le contrat, la rupture, l'objet et la durée prescrite, sous peine de résiliation, en cas d'absence de dominance sur la rupture suscitée, autrement dit, un avertissement latent, prévoyant la rupture, qu'il aurait dû préciser et corriger, et non un avertissement préalable, présagent de procéder aux vérifications nécessaires; Car ce type d'avertissement, n'est qu'une affirmation de l'exercice du droit réservé par le contrat lui-même, surtout qu'il est cité dans la correspondance de façon transitoire, basée sur une situation différente, invoquant le manquement, que ladite correspondance a qualifié de prise de fonctions par le nouveau bureau. À cet égard, il n'a pas constitué le fondement du contrat qui a accusé un retard de six mois.

Attendu que l'absence d'un préavis confère le caractère abusif à la rupture du contrat, par conséquent, la demanderesse est en droit de réclamer des réparations pour le préjudice subi du fait de la rupture abusive du contrat.

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2, 3, 5, 15, 25, 25, 74 et les articles 58 et 75 et suivants en leur chapitre, ainsi que l'article 149 et suivants en leur chapitre, du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Conformément au contenu de la convention conclue entre les deux parties, notamment l'article 13 du cahier des obligations, sur le fondement de l'article 247 du code des obligations et des contrats mauritaniens, qui stipule que : « *Les obligations valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou les cas prévus par la loi.* »



## **LE PRONONCÉ DU JUGEMENT**

Le tribunal statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, reconnaît le caractère abusif de la rupture du contrat de délégation, objet du litige, et enjoint à la Communauté Urbaine de Nouakchott, d'indemniser la demanderesse RIMCOM, en réparation du préjudice subi, du fait de la rupture abusive du contrat.

Et que Dieu le puissant et le majestueux, nous accorde le succès.

**Le Président**

[Signature manuscrite]

**Le Greffier en Chef**

[Signature manuscrite]

[Sceau : République Islamique de  
Mauritanie - Tribunal de la  
Préfecture de Nouakchott-  
Chambre Administrative - Le  
Greffier en Chef]



Certifié conforme à l'original

N° d'inscription : 22-851

Écrit en langue : arabe

Fait le : 04/02/2022